

Avis public

Demande de dérogation mineure pour

Le 35, rue de la Gare

PHOTO #1 : Plan projet de lotissement

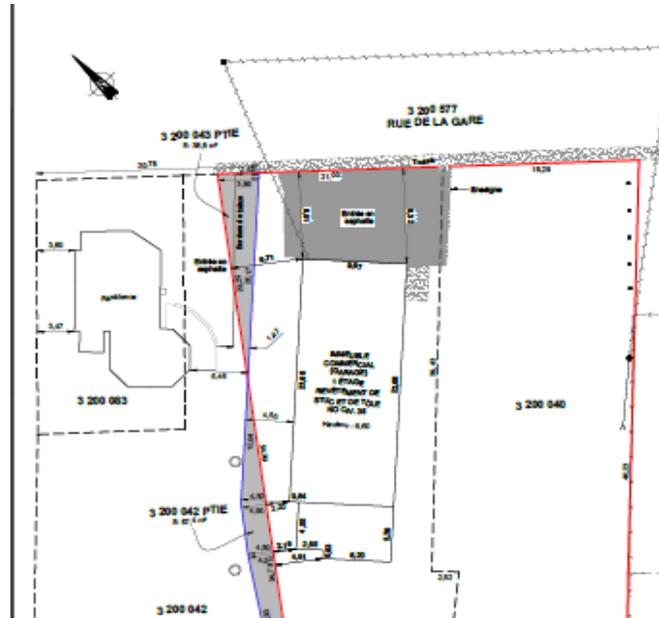


PHOTO #2 : VUE AVANT



OBJET :

Le requérant demande une dérogation mineure afin de permettre que son commerce de débosselage déroge à la marge latérale qui est présentement à 2,16 mètres et qu'il se retrouve à 4,50 mètres au lieu d'être à 6,60 mètres tel que prescrit au règlement de zonage .

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT EN CAUSE :

Cependant l'article 5.3 alinéa 6 du règlement de zonage numéro 428-2014 qui édicte que :
« Lorsque des usages des groupes commercial et service, industriel et para industriel sont contigus à un usage résidentiel, les marges latérales du commerce ou de l'industrie doivent être au moins égales à la hauteur du bâtiment principal commercial ou industriel, sans être moindres que celles inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée. »

EXISTENCE OU CRÉATION DE PRÉCÉDENT :

Il existe effectivement des demandes similaires qui ont été accordées par le biais d'une demande de dérogation mineure en ce qui concerne l'empiètement de bâtiment commercial dans la marge latérale prescrite.

CONDITIONS D'EXERCISES :

La demande de dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

La demande de dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme.

La demande de dérogation mineure ne vise pas un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

OPTIONS POSSIBLES ET CRITÈRES À CONSIDÉRÉS :

L'inspectrice a fait part au requérant que seule une demande de dérogation mineure pourrait rendre conforme la marge latérale prescrite.

OBLIGATION MINISTÉRIELLE :

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement de citoyens et qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal doit être suspendue ou remplacée à certaines conditions.

Lors de sa séance ordinaire du lundi 11 janvier 2020, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard se prononcera au sujet de la demande de dérogation mineure pour le 35, rue de la Gare.

L'avis public est disponible ci-après :



AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est donné que le Conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard, lors de la session ordinaire du 11 janvier 2021 à 20 heures, statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

Demande de dérogation mineure - 35, rue de la Gare à Saint-Anaclet-de-Lessard

Permettre l'implantation du commerce existant dans la marge latérale prescrite.

La demande détaillée est disponible sur le site Web de la Municipalité (stanaclet.qc.ca) dans la section PROCÈS-VERBAUX des séances du conseil.

Conformément aux Arrêtés ministériels 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-049 du 4 juillet 2020, le conseil recevra par écrit les commentaires de toutes personnes intéressées relativement à cette demande. Celles-ci peuvent transmettre leurs commentaires par écrit au plus tard le 10 janvier 2021 à 16 heures, par courrier ou par courriel à municipalite@stanaclet.qc.ca.

Donné à Saint-Anaclet-de-Lessard, ce 9 décembre 2020.

Louise-Anne Belzile, directrice générale/secrétaire-trésorière.

>1127235

Donnée en ce jour du 9 décembre 2020 par Marie-Hélène Michaud, inspectrice en urbanisme